



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

**Allocution de M. Bernard Généreux, président**

**Audiences publiques**

**Commission de l'aménagement du territoire**

**Projet de loi 58 – Loi modifiant la Loi sur l'aménagement  
et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les  
communautés métropolitaines**

**10 février 2010**

Nous vous remercions de l'invitation à participer aux audiences publiques de cette commission parlementaire sur le *Projet de loi 58 – Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines.*

La Fédération Québécoise des Municipalités a pris connaissance du projet de loi 58 et désire vous faire part de ses préoccupations à ce sujet.

### **Introduction**

En guise d'introduction, permettez-nous, avant de vous livrer notre appréciation du projet loi 58, de faire un bref détour afin que l'on comprenne bien nos motivations et le sens de notre intervention d'aujourd'hui.

La FQM a été interpellée par ses membres du territoire métropolitain depuis la création des communautés métropolitaines (CMM et CMQ), sur la problématique liée à l'exercice de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire.

En 2003, l'assemblée générale de la FQM a adopté une résolution demandant au ministre des Affaires municipales de l'époque, M. Jean-Marc Fournier, de s'associer à la FQM pour résoudre les problématiques liées à la

reconnaissance du rôle des MRC dans la *Loi sur la Communauté Métropolitaine de Montréal*.

En 2004, la FQM mettait sur pied des comités techniques dont les travaux ont fait l'objet d'un rapport remis en mars 2005. Ce rapport demandait au gouvernement d'apporter des modifications législatives qui viendraient confirmer le maintien du rôle de planification et de gestion des MRC métropolitaines en matière d'aménagement. Il comprenait également une résolution adoptée par les élus des deux couronnes de la CMM qui allait dans le même sens.

Également en 2004, M. Pierre Delisle a été mandaté par le ministre pour étudier la problématique des MRC de la CMM. En ce qui concerne les compétences en aménagement du territoire des MRC métropolitaines, ce rapport, rendu public en septembre 2005, contient les mêmes recommandations que celui de la FQM, et signale notre participation active dans ce dossier. En février 2005, c'est le conseil de la CMM qui adoptait une résolution reconnaissant les principes évoqués dans le rapport de la FQM.

Rappelons qu'actuellement la loi constitutive des communautés métropolitaines prévoit que le schéma métropolitain remplacera les schémas

des MRC lors de son entrée en vigueur, ce que déplorent vivement les représentants des MRC.

Les interventions municipales en matière d'aménagement et d'urbanisme sont au coeur des enjeux actuellement débattus dans ce projet de loi 58 en vue déterminer le cadre législatif de l'aménagement du territoire et d'urbanisme dans les communautés métropolitaines de Montréal et Québec. Le projet de loi 58 prescrit la façon dont le système d'aménagement fonctionnera, pour encadrer le développement social, culturel et économique d'un territoire métropolitain.

La FQM souhaite que les travaux de cette commission influenceront de manière significative les amendements à apporter au projet de loi 58 afin de mieux structurer les différentes instances en matière d'aménagement, soit les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté et les municipalités.

### **Des enjeux importants pour la FQM**

D'entrée de jeu, nous affirmons qu'un projet de loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui reconnaît le palier intermédiaire que sont les MRC en conservant leurs responsabilités en aménagement du territoire est un bon projet.

Il sera considéré comme un échec, malgré ses qualités, si on n'applique pas le principe de subsidiarité dans le partage des mandats d'aménagement du territoire, en confiant la responsabilité au palier le plus apte à l'assumer, afin d'en assurer l'efficacité et une meilleure emprise du citoyen sur les activités qui le concerne.

La FQM ne peut concevoir, dans un espace métropolitain, une planification cohérente de ce territoire sans le maintien des pouvoirs et compétences des MRC métropolitaines de Montréal et de Québec.

La planification du territoire métropolitain de Montréal et de Québec devrait être effectuée de façon partagée et complémentaire entre la communauté métropolitaine, les MRC et les municipalités.

### **Appréciation générale du projet de loi 58**

Nous réitérons notre satisfaction vis-à-vis de ce projet de loi parce qu'il maintient le palier intermédiaire que sont les MRC en conservant leurs responsabilités en aménagement du territoire. La FQM se réjouit de constater que le ministre a entendu ses demandes répétées quant à la nécessité du partage des compétences en aménagement du territoire métropolitain de

Montréal et de Québec et le maintien du schéma d'aménagement des MRC métropolitaines.

De l'avis de la FQM, l'arrimage de la planification et l'harmonisation des compétences entre les différentes instances supramunicipales en place dans la région métropolitaine de Montréal et Québec est souhaité et nécessaire afin d'assurer une cohésion plus forte au sein de l'espace métropolitain. On doit créer un équilibre en partageant les compétences entre le palier métropolitain et le palier régional en matière de planification de l'aménagement du territoire.

Les discussions qui ont eu lieu au cours des dernières années nous portent à croire que le projet de Loi permet d'établir un fragile équilibre entre les fonctions d'aménagement du territoire confiées aux trois paliers. Au départ, les MRC métropolitaines de Montréal et de Québec perdaient toutes leurs compétences alors qu'avec le PL 58... on les regagne (pas complètement diront certains).

Toutefois, certains éléments mineurs du projet de loi inquiètent nos membres.

- Le délai prévu au projet de loi 58 pour l'adoption du projet de plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) est prévu au plus tard le 30 juin 2010 alors que le plan métropolitain doit être adopté au

plus tard le 31 décembre 2010. Il faut prévoir des délais plus longs (2 ans) afin de permettre une véritable concertation à l'échelle métropolitaine.

- L'article 129 du projet de loi 58 amende l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qui vient réguler les demandes à la Commission aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

Notre compréhension de cet article 129 est qu'il ne s'agit que d'une simple concordance mécanique entre ces deux instruments juridiques.

Comme nous ne reconnaissons pas cette fonction comme étant d'intérêt métropolitain. Il faut limiter, au niveau régional (MRC) les questions liées aux îlots déstructurés.

- Le troisième alinéa du nouvel article 53.11.8 (voir article 16 du projet de loi 58) prévoit la réception par la Commission municipale du Québec « dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution (résolution de la MRC demandant l'avis de la Commission sur la conformité du règlement au plan métropolitain) par laquelle le règlement (règlement modifiant le schéma d'une MRC/agglomération) est

désapprouvé ». Il faut prévoir des délais d'appel à la Commission municipale de 45 jours.

- L'article 154 stipule « qu'un périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la Loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 juin 2010 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma. » On suggère que le délai indiqué à cet article soit le 30 avril 2011, soit la même date que le délai suggéré pour l'adoption du projet de plan métropolitain. Il est difficile de respecter le délai du 30 juin 2010 suggéré puisqu'il ne permet pas suffisamment de temps pour effectuer une modification à un schéma d'aménagement et de développement en vigueur compte tenu de la période électorale municipale.

Ce faisant, on laisse ainsi le temps nécessaire à nos partenaires de la Couronne nord pour revoir leur périmètre d'urbanisation.

## **Conclusion**

La reconnaissance du palier intermédiaire vient encore une fois appuyer la nécessité de maintenir le schéma d'aménagement des MRC comme un outil de planification et d'orientation sur le territoire métropolitain.

Il constitue ainsi à l'échelle intermédiaire une avenue adéquate à la croissance économique de la collectivité locale, régionale et métropolitaine.

L'utilisation de trois outils de planification (un plan métropolitain, un schéma MRC et les plans d'urbanisme des municipalités) permettrait de tenir compte des particularités locales et régionales lors de la planification du territoire de la région métropolitaine de Montréal et de Québec.

La planification en fonction de trois échelles d'intervention tiendrait compte du développement des petites communautés comme c'est le cas par exemple de la plupart des municipalités de la Couronne sud. Ceci engendrerait nécessairement la croissance économique de l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans l'intérêt de toutes les communautés, il est nécessaire d'hierarchiser les schémas dans le respect des champs de compétence de chacun des outils puisque le cadre légal actuel ne prévoit aucune limitation quant à l'échelle d'intervention de la métropole, que se soit au niveau local, régional ou métropolitain.

Les outils régionaux et métropolitains doivent travailler en symbiose parfaite pour assurer un développement harmonieux de la métropole.

8 février 2010

10

en 14 - 205 - 115